

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Parcelles B 780 – 781 - 795 – 796

Le maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu la demande présentée en date du 14 mars 2024, par l'EURL Les Bois su Col, sise 4 route de Cluses 74300 Châtillon-sur-Cluses pour réaliser des travaux d'abattage et débardage de grumes sur les parcelles B 780 – 781 - 795 – 796, au lieu-dit Cutadon,

Considérant que ces travaux sont de nature à empiéter sur la chaussée,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant la période du 18 mars au 20 mai 2024, la société EURL Les Bois su Col, sise 4 route de Cluses 74300 Châtillon-sur-Cluses est autorisée à effectuer des travaux d'abattage et débardage de grumes au lieu-dit Cutadon, (voir plan)

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée. La largeur de la chaussée sera restreinte et la vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par la société l'EURL Les Bois su Col.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra procéder à l'information des travaux auprès riverains.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Messieurs le maire et le capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les capitaines de la gendarmerie de Cluses-Scionzier, (bta.scionzier@gendarmerie.interieur.com.fr),
- Au groupement de la vallée Arve-Mont Blanc (cluses.prevision@sdis74.fr) pour la caserne des Sapeurs-Pompiers de Cluses, Taninges et Samoëns,
- La société EURL Les Bois su Col

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 14 mars 2024

Le maire,


Cyril CATHELINÉAU



COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CLUSES

Châtillon
sur Cluses

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° A21_2024

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Parcelles B 780 - 781 - 795 - 796

